

Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais.

ATTENDU que Alexandre Maurice Delisle, William Workman, Benjamin Holmes, John Leeming et Olivier Berthelet, de la cité de Montréal, écuyers, et d'autres personnes, ont demandé par pétition à la législature d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer partant de la cité de Montréal susdit, par l'extrémité nord-est de la montagne de Montréal, jusqu'à Bytown ou ses environs, par la route qui pourra être jugée la plus convenable, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que Alexandre Maurice Delisle, Jacques Viger, Janvier D. Lacroix, Benjamin Holmes, John Leeming, Jean Louis Beaudry, Narcisse Valois, Joseph Roy, J. W. A. R. Masson, William Workman, Tancrede Bouthillier, Alexis Edouard Montmarquet, Benjamin Henry Lemoine, Maurice Cuvillier, Jacob DeWitt, Hubert Paré, James Charles, Dwight P. Janes, Sidney Bellingham, Pierre Jodoin, Alexis Laframboise, Jean Bruneau, Olivier Berthelet, Charles Hersey, Joseph Aurnond, Alfred Larocque, François Leclair, Joseph Amable Berthelot, Samuel Gale, John Dods, Peter Devins, Thomas M. Thompson, A. Romuald Cherrier, Henry Mulholland, Narcisse B. Desmarteau, Charles A. Leblanc et Théodore Hart, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais."

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée : "Plans et arpentages," c'est à savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute oité ou ville quelconque.

Clauses de l'acte des chemins de fer incorporées avec le présent acte.